

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 février 2023 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
6 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
7 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
10 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
11 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
12 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Karine DUBOUCHET REVOL
13 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Sandrine RAMEL	
16 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
20 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
23 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
24 ENTRELACS	T Claire COCHET	
25 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
26 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
27 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
30 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
31 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
32 MERY	T Nathalie FONTAINE	
33 MERY	T Stéphane ROULET	
34 LE MONTCEL	S Clarence APPELL	
35 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
36 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
37 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
38 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
39 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
40 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
41 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
42 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
43 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
44 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
45 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
46 VOGLANS	T Martine BERNON	
47 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LE MONTCEL	Antoine HUYNH
MOTZ	Daniel CLERC
VIONS	Manuel ARRAGAIN

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 47 présents et 53 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2023

Exécutoire le : 28 FEV. 2023

Publiée le : 28 FEV. 2023

Visée le : 28 FEV. 2023

TOURISME

Modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal (Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes)

Monsieur le Président rappelle que l'Office de Tourisme Intercommunal Aix-les-Bains Riviera des Alpes a été créé en janvier 2017 sous forme d'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial). Une 1^{ère} modification de statuts a été effectuée en septembre 2021.

Les missions confiées par Grand Lac à l'OTI sont précisées dans les statuts. Une convention d'objectifs et de moyens vient compléter les statuts en apportant des détails sur les missions précises confiées à l'OTI (une subvention annuelle est proposée pour un montant de 1,617 M€ en 2023).

Certains éléments ont toutefois évolué depuis 2021 demandant d'actualiser les statuts de l'OTI.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Article 3 : Ajout de la mention « L'OTI assurera la gestion de la régie Grand Lac, de la taxe de séjour et des relations avec les hébergeurs assujettis à ladite taxe de séjour »,
- Article 7 : ajout de la mention « L'OTI pourra mettre en place des commissions ou groupes de travail sur les thématiques qu'il jugera nécessaires en lien avec les acteurs du territoire ».

Il est donné lecture des statuts modifiés.

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 janvier 2017 approuvant les statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2019 modifiant le nombre de membres au sein du comité de direction.

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2021 modifiant les statuts,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 21 février 2023

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 47
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



AIX LES BAINS
RIVIERA
DES ALPES

Statuts

DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
AIX-LES-BAINS RIVIERA DES ALPES



Sommaire

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Forme juridique	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Mission de l’OTI	3
Article 4 – Durée et Dissolution	4
Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE	5
CHAPITRE I – Le Comité de Direction	5
Article 5 – Composition et désignation des membres	5
Article 6 – Election du Président et des vice-présidents	5
Article 7 – Réunions	5
Article 8 –Attributions	6
CHAPITRE II – Le Personnel	7
Article 9 – Le Directeur	7
Article 9-1 – Nomination du Directeur	7
Article 9-2 – Missions du Directeur	7
Article 9-3 – Incompatibilités	7
Article 10– L’agent comptable	8
Article 11– Régime général du personnel.....	8
Titre III – BUDGET ET COMPTABILITE	9
Article 12 – Le Budget.....	9
Article 12-1 – Dépenses et recettes.....	9
Article 12-2 – Présentation du budget.....	9
Article 13 – Comptes de fin d’exercice	9
Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 14 – Assurances	10
Article 15 – Contrôle par Grand Lac.....	10

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L 2231-9 et L 2231-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L. 134-1, R. 133-1 à R.133-18, L.134-5 et L.134-6, R.134-12,
Vu les articles R.2221-30 et R.2221-35 à R.2221-52 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2017 approuvant la modification de l'OTI d'Aix-les-Bains en OTI,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020 modifiant la représentation au sein du comité de direction.*

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

L'Office de tourisme intercommunal est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement public est dénommé "Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes", dit "OTI" dans les articles suivants, du fait de ses missions de développement de l'attractivité territoriale portée au-delà du simple champ touristique notamment avec la création du Centre de Formation.

ARTICLE 2 – SIEGE

L'OTI a son siège 45 rue Jacques Cellier à Grésy-sur-Aix – bâtiment Le HUB.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'OTI

L'OTI a pour objet principal d'assurer le développement et la promotion des activités touristiques du territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac (28 communes), établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché.

Il prend ainsi toutes initiatives, procède à toutes créations, acquisitions ou réalisations se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Il est notamment chargé :

- D'assurer l'accueil et l'information touristique sur le territoire de Grand Lac,
- D'assurer la promotion touristique du territoire et de définir, en lien avec les partenaires concernés, les axes, les objectifs et les moyens du développement touristique, de la promotion et de la communication touristique du territoire de Grand Lac,
- D'orienter et de coordonner l'action des différents organismes publics ou entreprises privées contribuant à l'activité touristique de Grand Lac ou susceptible de la favoriser,
- Particulièrement pour ce qui concerne la recherche et l'organisation de congrès, séminaires, stages et de séjours ou produits de nature touristique à destination des groupes et des individuels, de proposer et d'encourager les initiatives et actions des acteurs économiques concernés, de rechercher tout accord de partenariat contribuant au développement de ces activités et, si carence, de les mettre en œuvre,
- De définir les besoins en matière d'animation adaptée aux attentes des touristes, de rechercher toutes possibilités de mise en œuvre, tant au niveau des collectivités territoriales que des associations ou entreprises privées susceptibles d'y contribuer.

L'OTI est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques de par sa nature juridique d'EPIC et dans les conditions prévues par la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

L'OTI est habilité à gérer et exploiter, pour le compte des communes membres de Grand Lac ou Grand Lac, tout équipement touristique, dans les conditions fixées par convention avec les communes. Il peut également assurer la gestion d'actions et d'animations contribuant au développement du tourisme, pour le compte de ces mêmes communes et dans le même cadre.

L'OTI est également habilité à gérer et exploiter le théâtre du Casino Grand Cercle ainsi que le Centre des Congrès d'Aix-les-Bains, pour le compte de la commune et dans les conditions fixées par convention avec cette dernière.

L'OTI assurera la gestion de la régie Grand Lac, de la taxe de séjour et des relations avec les hébergeurs assujettis à ladite taxe de séjour.

L'OTI est habilité à mettre en place :

- Un centre de formation : accompagnement à la montée en compétence des acteurs du territoire dans la continuité des académies de la Riviera et ainsi contribuer au développement de nouveaux produits et de nouvelles offres en valorisant l'attractivité de notre destination.
- Un fond de dotation : fond de soutien aux projets du territoire portés par des acteurs locaux, qui ont pour but de contribuer à la découverte, la préservation et l'attractivité du territoire. Un accompagnement dans leur réalisation pour garantir un développement durable et équitable du territoire.

ARTICLE 4 – DUREE ET DISSOLUTION

L'Office de tourisme d'Aix-les-Bains est constitué pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac, conformément à l'article R. 133-18 du code du tourisme.

Titre II - Organisation administrative

L'OTI est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

Chapitre I – le comité de direction

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Comité de direction comprend des conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire, ainsi que des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme nommés par le Président de Grand Lac.

Le Comité de Direction est composé de 29 membres répartis de la façon suivante :

- 17 conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire de Grand Lac ;
- 12 membres, nommés par le président de Grand Lac par arrêté, issus des professionnels, des organismes et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac, notamment dans les secteurs suivants :
 - Thermalisme ;
 - Hôtellerie-restauration ;
 - Gîtes, meublés de vacances, et chambres d'hôtes ;
 - Hôtellerie de plein air ;
 - Prestataires de loisirs et/ou culturels à vocation touristique ;
 - Producteurs locaux ;
 - Commerces.
- 20 membres suppléants dont 10 conseillers communautaires et 10 professionnels, organisme et personnes intéressés au tourisme sur le territoire de Grand Lac.

La fonction de membre du comité de direction a pour la durée du mandat communautaire. Toutes les fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Comité de Direction, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, le nouveau membre exerçant son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le Comité de Direction pourra convier toute personne qualifiée sur un sujet à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire. Cette personne disposera d'une voix consultative.

ARTICLE 6 – ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité élit un Président et - au plus - deux vice-présidents parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

ARTICLE 7 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice. Les séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est arrêté par son Président.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présent.

L'OTI pourra mettre en place des commissions ou groupes de travail sur les thématiques qu'il jugera nécessaires en lien avec les acteurs du territoire.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'OTI, et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'OTI ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'OTI ;
- Les questions lui étant soumises pour avis par le Conseil communautaire,
- Toutes les questions relatives à la mise en œuvre de ses missions.

Chapitre II – Le personnel

ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 9-1 – NOMINATION DU DIRECTEUR

La nomination du Directeur et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Conformément à l'article R.133-12 du Code du Tourisme, pour pouvoir être nommé directeur, les candidats doivent notamment :

- Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de ses droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre âgé d'au moins 25 ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de 2 mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, avec l'accord du Président, ce stage peut se faire immédiatement après la nomination.

Conformément à l'article R.133-11 du Code du Tourisme, le Directeur est recruté par contrat de droit public pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée. Il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civil non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

ARTICLE 9-2 – MISSIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de l'OTI.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Il est l'ordonnateur de l'établissement public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction et avec l'agrément de son président, tout acte, contrat, traité et marché. Il peut, sous sa responsabilité propre, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

Le Directeur est le représentant légal de l'OTI. Le représentant légal, après autorisation du Comité de Direction, intente au nom de l'OTI les actions en justice et défend l'OTI dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'OTI.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Comité de Direction dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité.

Ce Comité de Direction peut donner délégation au Directeur, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'OTI avec l'agrément du Président.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'OTI du tourisme qui est soumis au comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Le Directeur de l'OTI assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur de l'établissement public après avis conforme de l'agent comptable.

ARTICLE 9-3 – INCOMPATIBILITE

Le directeur ne peut être conseiller communautaire ni membre du Comité de Direction. Il ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'OTI, occuper des fonctions dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de direction, lequel procède sans délais à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

ARTICLE 10 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Comité de Direction, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable est soumis aux contrôles prévus aux articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – REGIME GENERAL DU PERSONNEL

Les agents de l'OTI, autres que le Directeur, l'agent comptable et éventuellement le personnel statutaire de droit public mis à disposition ou en détachement, sont recrutés par contrats de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable.

Titre III –Budget et comptabilité

ARTICLE 12 –BUDGET

ARTICLE 12-1 – DEPENSES ET RECETTES

Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, le budget de l'OTI comprend en recettes le produit notamment :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et offres de concours ;
- De dons et legs, dont l'acceptation relève du Comité de Direction ;
- De la taxe de séjour instituée et perçue sur le territoire ;
- De la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 2333-53 du code général des collectivités territoriales ;
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire du groupement de communes.
- Des recettes provenant des prestations et de la gestion des services ou de l'exploitation des équipements touristiques et de loisirs dont il a la gestion ou de commercialisation de produits touristiques compris sur le territoire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'OTI ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses inhérentes à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
- Les dépenses provenant de la gestion de service ou d'installations touristiques, sportives ou de loisirs qui lui sont confiées ;
- Les frais inhérents à la création et à l'organisation d'événementiels.

ARTICLE 12-2 – PRESENTATION DU BUDGET

Le budget est préparé par le Directeur de l'OTI, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales. Il est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les conditions fixées par l'article R. 133-15 du code du tourisme.

Conformément à l'article R. 133-15 et R. 133-16 du code du tourisme, les budgets et les comptes de l'OTI, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Les décisions modificatives budgétaires sont présentées par le Président au Comité de Direction. Elles sont ensuite transmises au Conseil Communautaire pour approbation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire de Grand lac pour approbation.

Il accompagne le rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'OTI.

Titre IV – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – ASSURANCES

L'OTI est tenu de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

ARTICLE 15 – CONTROLE PAR GRAND LAC

Grand Lac peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres; et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Président de Grand Lac,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal (Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes)

Date de transmission de l'acte : 28/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 28/02/2023

Numéro de l'acte : d4488 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230221-d4488-DE

Date de décision : 21/02/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.6. Autres